

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-65

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	GAEC Lardeur de Decken
Références Onagre	Nom du projet : 80_Deplacement_haies_GAEC_Lardeur_de_Decken Numéro du projet : 2022-10-14f-01044 Numéro de la demande : 2022-01044-011-001

MOTIVATION

Contexte

Le GAEC Lardeur de Decken, géré par M. et Mme Lardeur, souhaite faciliter le travail sur une parcelle agricole et voudrait pour cela supprimer deux morceaux de haies et un petit fourré sur la commune de Beauquesne (80).

Les deux morceaux de haies et le fourré que l'agriculteur souhaite retirer sont de type arbustifs hauts (entre 3 m et 6 m de haut) et représentent une longueur totale de 101 m pour les haies et 208 m² pour le fourré. (cf. carte 1). Ces éléments sont composés uniquement d'aubépines associées à quelques lierres et églantiers.



Carte 1: Haies supprimées

La localisation de la haie permet sa potentielle utilisation par le Grand Rhinolophe. Toutefois le linéaire de

haie arrachée n'affectera pas foncièrement l'usage qu'en fait l'espèce. A ce titre il n'est pas demandé d'inventaires approfondis, ni d'analyse d'impacts pour cette dernière.

Pour compenser les haies supprimées et le bosquet arrachés, la plantation de 2 haies est proposée (cartes ci-dessous). La première haie sera située sur la même parcelle. Elle complètera la haie périphérique existante en se connectant à la haie déjà présente autour de la parcelle. Avec ce complément de 35 mètres la parcelle sera complètement ceinturée par de la haie à l'exception des 10 mètres concernés par l'entrée de la parcelle. Cette haie sera de type arbustive basse tout comme le reste de la haie existante.

Le reste de la haie sera planté à environ 2,5 km de la parcelle. Le secteur où les haies sont supprimées étant déjà très pourvu en haies et zones boisées, l'agriculteur souhaite réimplanter une haie arbustive haute sur un secteur beaucoup moins boisé. La parcelle sur laquelle la haie de 355 mètres linéaires sera plantée se situe à proximité de la ferme de M. et Mme Lardeur qui doit être remise en pâture prochainement. Cette haie sera un premier tronçon. En effet, les exploitants souhaitent à terme ceinturer complètement cette pâture de 6 ha.



Carte 2: Haie 1 de compensation (35 m raccordement périmètre haie parcelle d'origine)



Carte 3: Haie 2 de compensation (355 m encadrement parcelle en pâturage)

Suite à l'examen de ce dossier en GT espèces du CSRPN du 27 septembre 2022, il est proposé de prendre les prescriptions suivantes :

Mesures de réduction :

– Réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces (oiseaux), soit entre septembre et février;

Mesures de compensation :

- Plantation du linéaire de 35 m de haie arbustive basse et de 355 m de haie arbustive haute selon le schéma des cartes 2 et 3.
- Mise en place une clôture pour préserver la haie du pâturage. Proposition à intégrer pour la haie de 355 m.
- Les essences seront diversifiées au maximum avec un minimum de 6 espèces implantées et choisies parmi celles présentes dans l'annexe en bas de page. Il est également recommandé de privilégier les plants labellisés « végétale local » ;

Mesures de suivi :

- Réalisation d'un suivi au bout de 10 ans, basé sur une sortie réalisée en période printanière (avril à juin) portant sur l'avifaune ;
- Un rapport montrant la haie plantée dans son environnement sera envoyé à la DDTM juste après la plantation et 5 ans après.

Gestion :

- La taille annuelle, d'autant plus si elle est mécanique (broyeur), quelle que soit la date, a un effet négatif sur la haie elle-même et sur les fonctions qu'elle apporte à la faune qui l'utilise, même en dehors de la période de reproduction.

La taille annuelle d'une haie non mitoyenne n'est pas nécessaire. La taille régulière mécanique (broyeur) est totalement déconseillée.

Le CSRPN est favorable à cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'un habitat de reproduction voire de transit d'espèces protégées (oiseaux, amphibiens, voire reptiles), sous réserve de la prise en compte des recommandations décrites ci-dessus.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 01/12/2022 à Amiens

Le vice-président du CSRPN des Hauts-de-France


Guillaume LEMOINE

Liste des essences recommandées pour la plantation compensatoire :

Essences arborescentes :

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier commun* (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Erable champêtre* (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Merisier* (*Prunus avium*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Noyer hybride (*Juglans intermedia* = *Juglans regia* × *Juglans nigra*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault* (*Salix caprea*)
- Sorbier des oiseleurs* (*Sorbus aucuparia*)
- Tilleul à petites feuilles* (*Tilia cordata*)
- Tilleul à larges feuilles* (*Tilia platyphyllos*)

Essences arbustives :

- Aubépine à deux styles (*Craetaegus laevigata*)
- Aubépine à un style (*Craetaegus monogyna*)
- Bourdaine commune (*Frangula dodonei*)
- Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Cytise à balais commun (*Cytisus scoparius*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (*Ribes uva-crispa*)
- Groseillier noir (Cassissier) (*Ribes nigrum*)
- Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (*Ribes rubrum*)
- Houx commun (*Ilex aquifolium*)
- Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- Prunier épineux (prunellier) (*Prunus spinosa*)
- Saule roux (*Salix atrocinerea*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne lantane (*Virbunum lantana*)
- Viorne obier (*Virbunum opulus*)